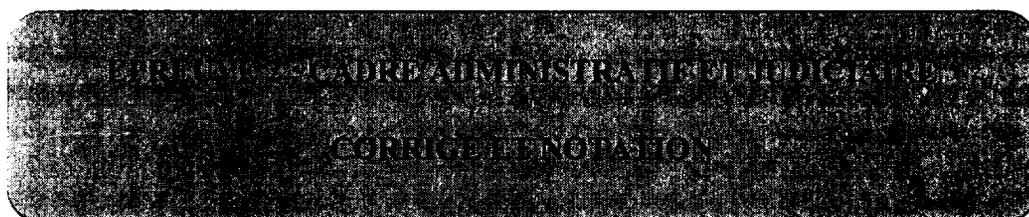


Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »
Option : Police Nationale

SESSION DE JUIN 2001



EPREUVE NOTEE SUR 20

NOTATION : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe ..., (la note globale sera ramenée sur 20).

N.B. : Pour l'ensemble des questions tant en domaine judiciaire qu'administratif, les éléments fondamentaux des réponses attendues qui figurent en caractères gras dans le corrigé serviront de base à l'attribution des points pour chacune des questions, sauf consignes particulières.

Durée : 3 H 00

coefficient 3

Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.

Il doit être admis que, dans la situation évoquée, le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

* *
*

Vous êtes gardien de la paix, agent de police judiciaire (A.P.J. 20) en fonction au commissariat de PERPIGNAN (66).

Ce jour, vous assurez en compagnie du gardien de la paix Bernard B... et de l'adjoint de sécurité Daniel D... du service, une mission de surveillance et de prévention suite à des plaintes récentes pour des vols à l'arraché sur le marché aux puces du quartier St Martin.

A 10 h 30, vous êtes requis par un commerçant qui a recueilli une dame âgée et handicapée victime du vol de son sac à main. Les faits viennent de se dérouler.

Vous prenez attache avec la victime visiblement choquée, assise toute tremblante et en pleurs derrière l'étal du commerçant. Il s'agit de Madame Cécile C..., 71 ans, demeurant 12 rue Eiffel à PERPIGNAN. Après l'avoir rassurée, cette dernière vous explique les faits.

Elle venait d'acheter un bibelot au brocanteur qui l'a recueillie, lorsqu'elle a été abordée par deux jeunes gens. L'un d'eux lui a demandé l'heure. Alors qu'elle s'exécutait, le second individu resté en retrait sur le côté a donné un violent coup de pied dans la canne anglaise sur laquelle madame Cécile C... s'appuyait, provoquant ainsi sa chute. Elle vous précise qu'elle est handicapée et se déplace à l'aide de cette canne.

Dès lors, le premier individu lui a arraché son sac à main. Les deux agresseurs ont pris la fuite. Elle déclare que ses voleurs sont jeunes, 18-20 ans environ, de type européen et sont habillés en vêtements de sport clairs. Son sac à main, outre divers effets personnels et ses papiers d'identité, contient 800 francs en billets de deux cents francs.

Le brocanteur, monsieur Laurent L... déclare avoir remarqué les individus en question observer madame Cécile C... faire son achat. D'après lui, il ont sûrement aperçu la liasse de billets utilisée par la victime lors du paiement. Peu de temps après, il a entendu crier puis a vu sa cliente à terre à quelques mètres de son étal et les deux jeunes s'enfuir avec le sac et se perdre dans la foule. Il corrobore la description précédemment donnée en précisant toutefois qu'ils ont la tête rasée.

Les sapeurs pompiers avisés par vos soins ont décidé par mesure de prudence de transporter madame Cécile C... au centre hospitalier. A sa demande, vous faites aviser son fils.

Vous engagez une patrouille de recherches sur le marché. Vous apercevez deux individus correspondant en tout point au signalement fourni. Ils ne regardent aucun étal, mais observent avec attention les sacs et sacoches des gens et regardent souvent en arrière.

A votre vue, les individus prennent la fuite. Vous engagez une poursuite et les interpellez sans heurt et rapidement grâce à la densité de la foule rendant toute progression difficile. Il est 10 h 55.

L'un des individus vous remet spontanément le porte-monnaie de madame Cécile C..., lequel contient la carte nationale d'identité de la victime et les 800 francs en billets de 200 francs.

Vous rendez compte par radio, au chef de poste qui vous envoie l'équipage de police secours pour ramener les individus et les présenter à l'officier de quart. De retour au service, on vous informe que madame Cécile C... est rentrée à son domicile et qu'aucune interruption temporaire de travail ne lui a été prescrite. Elle viendra au commissariat dans la journée pour déposer plainte.

QUESTIONS DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 (5 points)

Dans quel cadre d'enquête se situe l'interpellation des agresseurs ? Pourquoi ? Justifiez votre réponse par rapport au thème.

Dans le cas présent l'intervention se fera en flagrant délit, en vertu de l'article 53 al. 1 du code de procédure pénale. La flagrance est une situation de fait qui entraîne l'intervention immédiate du policier. Elle est liée à des faits qui se déroulent ou viennent de se dérouler devant le policier ou qui, en raison de certains éléments (indices, etc...), permettent de les attribuer à des personnes déterminées.

De plus, l'article 53 précise : « il y a aussi crime ou délit flagrant, lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est : soit poursuivie par la clameur publique, soit trouvée en possession d'objets ou présentant des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

Dans le cas qui nous intéresse, les deux jeunes gens correspondent au signalement communiqué par la victime et corroboré par le témoin. De plus, l'un d'eux est trouvé porteur du porte-monnaie de la victime, contenant sa pièce d'identité et son argent.

QUESTION 2 (5 points)

L'article 803 du code de procédure pénale, applicable depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale prévoit que : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Dans le but d'éviter des interprétations restrictives du texte, après consultation de la Chancellerie, le Directeur Général de la Police Nationale a apporté des précisions dans une note de service en date du 4 février 1993.

De quelles précisions s'agit-il ? Que démontrent-elles ?

Quelles sont les dispositions particulières applicables aux mineurs ?

Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale précise que : « L'application de l'article 803 nouveau conduit à apprécier l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité, au comportement et à l'état physique de la personne interpellée, gardée à vue, détenue ou escortée, mais aussi des circonstances de temps et de lieu.

Si l'absence de risque n'est pas évidente les mesures de sûreté seront appliquées. En ce qui concerne les fonctionnaires en tenue, il y aura lieu de se référer aux dispositions de leur règlement d'emploi qui demeurent inchangées. »

Ces précisions démontrent clairement que si l'absence de risque n'est pas évidente, tant en ce qui concerne la dangerosité que l'intention de prendre la fuite, *l'individu interpellé, gardé à vue, détenu ou escorté doit être menotté.*

Au sujet des mineurs, sauf avis contraire du magistrat compétent, le menottage est interdit pour les mineurs de 13 ans qui ne sont pas mis en cause pour un crime et limité pour ceux de plus de 13 ans à l'encontre desquels il s'exercera avec discernement, notamment pour les délits de peu d'importance.(Circulaire MI, n° 251 du 16 juin 1952).

QUESTION 3 (4 points)

Lors de l'interpellation des agresseurs, l'un d'eux vous remet spontanément le porte-monnaie de madame Cécile C....

Suite à cette découverte, quelle est la mesure judiciaire que prendra l'officier de police judiciaire ? Argumentez votre réponse.

La mesure judiciaire prise par l'officier de police judiciaire sera *la saisie et la mise sous scellé*.
Par opposition à l'appréhension provisoire, la saisie peut se définir comme étant une mesure judiciaire destinée à sauvegarder ou conserver des pièces à conviction, des indices, des éléments de preuves utiles à la manifestation de la vérité. Les objets saisis dans le cadre d'une procédure judiciaire doivent être placés sous scellés, dans le but de les conserver à la disposition de la justice, d'éviter leur altération, modification ou échange, et de garder la possibilité de les représenter facilement.

QUESTION 4 (5 points)

Quelle est l'infraction susceptible d'être imputée aux agresseurs ? Classifiez et qualifiez-la. Justifiez votre réponse. Exposez les éléments constitutifs (matériel et moral) de cette infraction au regard du cas énoncé.

L'infraction retenue est le *vol*. *C'est un délit*. Mais au vu des circonstances de réalisation, il s'avère *qu'il existe des circonstances aggravantes*.

Le vol simple, prévu à l'article 311-1 du CP est défini en ces termes : « *La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* »

La soustraction, la chose, et la propriété d'autrui sont les trois composantes indispensables à la réalisation de *l'élément matériel*.

La soustraction *frauduleuse* de la chose d'autrui, c'est à dire l'élément *intentionnel* de l'infraction compose *l'élément moral*

Dans le thème, nous avons donc la soustraction d'une chose, le sac à main, de manière frauduleuse, sans remise volontaire, puisqu'elle s'est faite contre la volonté de la propriétaire.

Le scénario proposé démontre que nous sommes en présence d'un vol aggravé classifié délit au titre de l'article 311-4, al. 2 du code pénal.

En effet, il est à noter le cumul de trois circonstances aggravantes visées à l'alinéa 1 du 311- 4 du code pénal :

1° *Commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices (vol en réunion).*

2° *Vol précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui, n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail.*

3° *Facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une infirmité, à une déficience physique est apparente ou connue de son auteur.*

QUESTION 5 (5 points)

Lors de leur audition les individus ont reconnu leur participation aux faits décrits. Sachant que l'auteur du coup de pied dans la canne est Didier D ... et que Paul P... s'est emparé du sac, définissez leur rôle et leur responsabilité au regard du code pénal.

Lorsque plusieurs personnes s'associent à la réalisation d'une infraction leur participation peut être différente.

Dans certains cas, comme dans celui qui nous est proposé ici, *toutes les personnes participent à la réalisation des éléments matériels de l'infraction. Ce sont des coauteurs. En effet dans notre thème, Didier D... en donnant le coup de pied dans la canne de la victime pour la faire tomber, participe activement et directement à l'acte matériel de l'infraction autrement dit à la soustraction du sac à main.*

Quant à Paul P... , en arrachant le sac du bras de madame Cécile C..., sa participation en qualité d'auteur est évidente. En l'occurrence, il ne peut y avoir complicité puisque celle-ci se définit à l'article 121-7 du code pénal en ces termes : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. ». Est également complice la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre. ».

QUESTIONS DU DOMAINE ADMINISTRATIF

QUESTION 1 (4 points)

Le brocanteur est un commerçant. A ce titre, pour pouvoir exercer son activité professionnelle il doit être en possession de certains documents. Après avoir défini ce qu'est un brocanteur, précisez quels sont ces documents. Que doivent-ils faire apparaître ?

Les brocanteurs sont des personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagers ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce.

Pour exercer ce type d'activité il faut être muni :

D'un récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend le principal établissement. Pour Paris, ce sera la Préfecture de police.

D'un registre d'objets mobiliers qui doit contenir une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange (art. R 321-3 al. 1 du code pénal), leur prix d'achat ou estimation (R. 321-5 du code pénal), tous les éléments permettant l'identification de la personne avec qui a eu lieu la transaction (art. R. 321-3/1 du code pénal).

QUESTION 2 (4 points)

Quelles sont les obligations des brocanteurs au regard d'un contrôle des services de police ou d'un changement de situation ?

Tout brocanteur, comme tout commerçant peut faire l'objet d'un contrôle de police administratif. Celui-ci a donc des obligations en rapport avec son activité, ou les changements survenus la concernant. Dans notre cas, il s'agit des obligations suivantes :

- *présentation du récépissé de déclaration* à toute réquisition des services de police,
- *présentation du registre* qui doit être renseigné de façon lisible, précise, exacte (sans rature), coté et paraphé par le commissaire de police ou le maire,
- *conservation dudit registre pendant un délai de cinq ans après sa clôture,*
- *déclaration de changement du lieu du principal établissement au commissariat de police ou à la mairie tant du lieu quitté que de celui où il s'établit.*

QUESTION 3 (3 points)

La voirie est essentiellement destinée à l'usage collectif du public. Il existe cependant des utilisations privatives du domaine public (étalage, terrasses etc...).

Quels sont les titres nécessaires et qui les délivrent pour pouvoir occuper et utiliser la voie publique à des fins privées ?

Le principe général veut qu'il soit interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics. (ord. N° 86-1243 du 01.12.1986 art. 37).

En conséquence, pour occuper et utiliser la voie publique à des fins précitées, il faut être muni des titres suivants :

- *une permission de voirie pour une occupation avec point d'ancrage dans le sol* (kiosque à journaux ...)
- *un permis de stationnement pour une occupation sans emprise.*

Ces titres sont délivrés par le maire à l'intérieur de l'agglomération, le président du conseil général ou le préfet pour les voies départementales situées hors agglomération, par le maire de Paris après avis du Préfet de police.

Ces autorisations précisent les détails techniques d'occupation du domaine public et sont accordées à titre précaire et révocable.

QUESTION 4 (4 points)

Le maire en sa qualité de représentant de l'Etat, et sous l'autorité du préfet, exerce des attributions administratives. Quelles sont ces attributions ?

Les attributions administratives du maire sont nombreuses et diverses :

- *il assure la publication des lois et règlements et veille à leur application,*
- *il participe aux opérations de recensement démographique et de recensement militaire,*
- *il assure l'organisation des élections,*
- *il légalise les signatures,*
- *il délivre, au nom de l'Etat, diverses autorisations, comme le permis de chasser, etc...*
- *il est le correspondant naturel de toutes les administrations d'état dans sa commune.* En effet, celles-ci peuvent lui demander des statistiques, des renseignements sur la solvabilité d'un administré, son domicile, le nom de son employeur, voire sa moralité,

- les administrations peuvent également charger le maire de transmettre officiellement certains documents administratifs (cartes d'identité, passeports, cartes de séjour...) ou judiciaires (convocations à une audience de justice).

QUESTION 5 (5 points)

En qualité d'agent de police judiciaire à l'article 20 du code de procédure pénale, vous bénéficiez d'attributions judiciaires.

Dans le cadre du flagrant délit, précisez quelles sont ces attributions.

Précisez également les conditions qui vous font prévaloir de cette qualité et à quelle occasion celle-ci disparaît momentanément.

Les agents de police judiciaire désignés aux articles 20 du code de procédure pénale sont investis de certaines attributions de police judiciaire, en même temps qu'ils se voient confier la mission essentielle de seconder les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

En matière de flagrant délit, ses attributions sont de *constater les crimes, délits ou les contraventions et d'en dresser procès-verbal*.

Toutefois, ces fonctionnaires ne peuvent exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire *et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice*.

Ces attributions seront momentanément suspendues pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

QUESTION 6 (6 points)

La délinquance au quotidien se matérialise sous différentes formes telles les dégradations ou les vols. Il apparaît que cette délinquance se déclare dès l'adolescence, voire la pré-adolescence.

On reparle dès lors de l'éducation et de ses carences. A l'aide des articles proposés, décrivez les initiatives récentes mises en œuvre pour responsabiliser les parents. Les familles d'accueil représentent-elles une solution d'avenir ?

La loi permet de poursuivre les parents défaillants dans leur rôle d'éducateur (art 227-17 du code pénal). *Toutefois, afin d'éviter de ne voir apparaître que des solutions répressives, des initiatives ont vu le jour* dont l'objectif est de responsabiliser les parents dépassés ou défaillants.

Le parquet de Colmar, « familial » des alternatives aux poursuites pénales, a « inventé » en 1998 *le stage parental, dispositif répressif qui se substitue à l'utilisation de l'article 227-17 du code pénal*.

Cette initiative vise à enclencher une démarche non répressive. La gendarmerie, la police et l'Education nationale y participent. *Il s'agit après le rappel à la loi d'entamer une réflexion*. Un suivi de trois mois est mis en place.

Même si nous en sommes encore au stade expérimental, il s'avère que *les premiers résultats sont encourageants, voir probants* puisque le taux de réussite est quasi absolu.

A l'heure où le gouvernement veut développer les centres éducatifs renforcés pour les jeunes, *les familles d'accueil semblent être la dernière chance offerte aux jeunes délinquants.*

Sans formation spécifique mais en collaboration avec la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.), ces familles reçoivent des jeunes en situation d'urgence, sans connaître le temps qu'ils resteront. *L'objectif, en s'approchant au plus près d'une vie de famille classique, est d'apprendre à ces adolescents sans repère, les règles de vie élémentaires en société, et surtout de les mettre à l'écart des turbulences de leur famille d'origine.*

En 1998, un jeune sur deux est ensuite retourné dans sa famille. Les autres sont allés dans des foyers, en internat ou en centre éducatif. *Il est donc difficile d'affirmer que ce système remplace avantageusement les familles défectueuses même si des résultats sont entrevus.*

DÉLINQUANCE Alors que le gouvernement veut développer les centres éducatifs renforcés pour les jeunes

Ces familles de la dernière chance

Françoise Lemoine

Un petit pavillon sans prétention, dans un quartier résidentiel de Rueil-Malmaison. C'est là que vivent Mustapha (1) et sa famille d'accueil. Depuis janvier 1998, ce « sauvageon » de 13 ans vit avec Nicole Ragueneau, ses trois jeunes enfants et son compagnon. Il devrait rester chez eux jusqu'en juin 2000. C'est le juge pour enfants qui a choisi cette solution pour le jeune délinquant accusé de vol, de racket et d'avoir mis le feu à son collège.

Dix-sept mineurs délinquants ou en danger, pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) des Hauts-de-Seine, sont ainsi placés dans des familles d'accueil. Le but : reprendre à ces adolescents sans repère les règles de vie élémentaires en société, mais surtout les mettre à l'écart des turbulences familiales. Lourde tâche.

Nicole Ragueneau n'a pas l'impression de faire une action extraordinaire : « Je trouve naturel de m'occuper d'enfants en difficulté. Je n'ai vraiment pas l'impression de rendre service. Il fut un temps où l'entraide se faisait naturellement. Aujourd'hui, ce n'est malheureusement plus le cas », explique-t-elle. A ses côtés, Landry, 7 ans, Sean Patrick, 9 ans et Adrien

11 ans. Ce mardi, Mustapha rentrera plus tard. Il a été collé pour avoir giflé un élève : « Il a de gros problèmes de discipline », constate Nicole Ragueneau.

Pour elle non plus, tout n'est pas rose. Elle doit faire la part du vrai et du faux dans les histoires de Mustapha, comme lorsqu'il a racketté un camarade, apporté un couteau au collège ou volé 50 francs au compagnon de sa protectrice : « Il l'a pris de très haut, soutenait mordicus que ce

n'était pas lui. A un moment, il a voulu me frapper. Je lui ai donné une claque. Il était tellement soufflé qu'il n'a pas ri. » Et d'ajouter humblement : « Dans l'ensemble, ça va, il me respecte. Mais, mon compagnon ne le supporte plus. »

Après l'affaire du couteau, Mustapha a été exclu trois jours du collège mais c'est Nicole Ragueneau qui était pénalisée. Elle l'avait toute la journée sur le dos : « Je le faisais travailler deux heures par jour. Il avait

l'impression qu'on lui demandait la lune. Cette situation ne m'arrangeait pas vraiment, j'ai donc demandé au proviseur qu'il reste assigné au collège pour travailler. Car en réalité c'est moi qui étais punie. »

Dès le début de l'aventure, Nicole Ragueneau a édicté des règles. Arriver à l'heure aux repas, « c'est sacré ». Pour la télévision, elle seule choisit les programmes. A 21 heures, chacun retourne dans sa chambre. Le week-end, la permission est re-

poussée à 22 h 30 : « Cela peut paraître dur, mais Mustapha se plie aux règles de la maison. »

Cette petite femme, qui a commencé à héberger des délinquants juvéniles en 1993 en répondant à une annonce, ne regrette rien. Mustapha est le troisième jeune qu'elle accueille, mais c'est le plus long séjour : « C'est parfois épuisant mais il ne faut pas lâcher. Je prends cela comme un défi. »

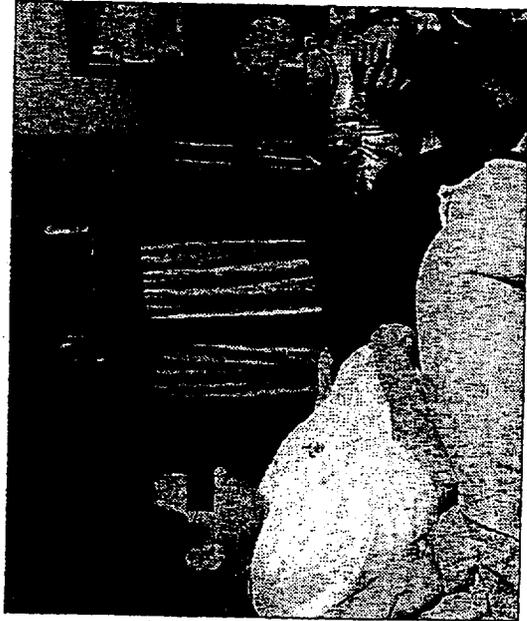
Dans sa chambre au mobilier modeste, à l'image de toute la

maison, Mustapha, lui, trouve le temps long : « Un an dans une famille d'accueil ça va, mais là, c'est trop, explique-t-il d'une petite voix. Ça m'énerve d'être tout seul. J'aimerais aller en internat, être entouré. Je ne joue jamais avec les enfants de la famille. Ils disent que je suis un voyou. Pourtant, je leur achète des bonbons. Finalement, c'est pire qu'une prison ici. »

Mustapha, maillot de foot de l'équipe marocaine sur le dos, attend avec impatience le week-end et les vacances pour retrouver ses parents à Colombes : « Ma famille me manque. Quand je rentre le dimanche, je n'arrive pas à dormir. Le soir, je m'allonge sur le lit, sans le désirer. »

Il jure qu'il ne fera plus de bêtises. De toute façon, le feu au collège, ce n'était pas lui mais ses camarades. Il ne faisait que les accompagner. Il trouve normal d'avoir été puni et promet que cela lui servira de leçon, pour ne plus être séparé de ses parents. Mais ne pas être isolé avec les enseignants, cela est au-dessus de ses forces : « Je n'arrive pas à me contrôler », admet Mustapha. S'il finit par retrouver le droit chemin, la patience de Nicole Ragueneau n'aura pas été inutile.

Dix-sept mineurs délinquants ou en danger, pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine, sont placés dans des familles d'accueil. (Photo Paul Delort/Le Figaro.)



(1) Le prénom du jeune homme qui souhaite conserver l'anonymat a été modifié.

A Colmar, un stage pour aider à être parent

COLMAR

de notre envoyée spéciale

Samedi 26 février, 9 heures. Six mères et deux pères de famille prennent place autour d'une longue table, dans une salle aux allures solennelles de tribunal. Comme tous les derniers samedis du mois, Christine Charraa, substitut du procureur de la République de Colmar (Haut-Rhin), chargée de la délinquance des mineurs, accueille des parents désorientés. « J'ai décidé de ne pas vous poursuivre mais de vous imposer ce stage qui est une alternative à des poursuites. On va vous aider à réfléchir à la façon dont vous élevez vos enfants », explique-t-elle, avant de laisser la place à un capitaine de police — qui intervient en alternance avec un adjudant-chef de gendarmerie — et une représentante de l'éducation nationale.

Le parquet de Colmar, familier des alternatives aux poursuites pénales, a « inventé » le stage parental, dispositif répressif, qui se substitue à l'utilisation de l'article 227-17 du code pénal, mais « qui vise à enclencher une démarche non répressive », précise le procureur, René Pech. L'idée date de 1998 : la circulaire d'Elisabeth Guigou sur la délinquance juvénile encourageait alors les parquets à « associer systématiquement les parents à toutes les procédures impliquant leur enfant mineur ».

Premier intervenant de ce huitième stage, Thierry Scherrer, un « fic » atypique. Aux parents, il parle loi, respect, responsabilité. « Avez-vous le sentiment que vos enfants vous respectent ? — Pas du tout, rétorque une mère. — Ils nous insultent. Parfois, ils lèvent la main sur nous », reprend une autre. Catherine Herrscherr, chargée de mission « violence » à l'académie, intervient parfois. A ceux dont les enfants manquent régulièrement la classe, elle explique que l'absentéisme accroît les risques de délinquance. Puis le policier exhorte les parents à ne pas se faire « complices » de leur enfant : « Il faut veiller à ne pas nous désavouer, nous, police, justice, professeurs. »

Après le rappel à la loi, la réflexion. Un travailleur social à la retraite, ancien directeur de l'Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et délégué du procureur, dirige la manœuvre. Joseph Hurstel met

chacun en confiance. Le mari de l'une bolt, celui d'une autre est en prison, une troisième vit cloîtrée dans la peur de son concubin : pudiquement, les souffrances remontent à la surface. Joseph Hurstel glisse un conseil, invite chacun à « parler à [ses] gosses », s'engage à se renseigner sur telle voie de sortie. A midi, au moment du départ, les participants n'ont qu'un regret : « Il faut le faire aussi avec les gosses. » M^{me} D. avait pourtant mal réagi en recevant la convocation : « Je me suis dit : "On va m'apprendre à être une bonne mère, comme si j'en étais une mauvaise !" ; mais finalement, ça fait réfléchir, on voit qu'il y a pire que nous ; s'il le faut, je reviendrai. »

SUIVI DE TROIS MOIS

Effectivement, ils reviendront. Un suivi de trois mois est prévu, puis une nouvelle réunion autour d'une exposition sur la responsabilité parentale. En un an, 72 couples de parents ont été soumis au dispositif — 39 pour absentéisme scolaire, 19 pour délits et incivilités de leur enfant et 14 pour dysfonctionnement de la cellule familiale. Un seul échec a été enregistré : un mineur n'est pas retourné en classe. L'idée initiale de traiter les cas de délinquants multirécidivants a été abandonnée. Contacté par plusieurs parquets intéressés, René Pech évoque maintenant le besoin d'une « modélisation ».

Pour le milieu associatif, qui est absent du dispositif, ce dernier gagnerait à être approfondi. « Les parents ne peuvent donner que ce qu'ils ont eux-mêmes reçu. Un rappel à la loi de quelques heures ne va pas transformer leur vie. Il y a une prise en charge plus large à effectuer », estime Christiane Diekmunsch, médiatrice familiale à Colmar et présidente de la Fédération syndicale des familles monoparentales. L'École des parents et des éducateurs du Haut-Rhin a renoncé à être partie prenante du dispositif. « Les gens qui nous consultent le font spontanément. Or, ces stages sont obligatoires, explique Paule Sterckx, conseillère familiale et conjugale, ce n'est pas dans notre optique de travailler sur l'infonction de justice. »

Marie-Pierre Subtil